

GUIDE A L'ENCADREMENT DES ACTIVITES AERONAUTIQUES ET SPATIALES SCOLAIRES

C.I.R.A.S.

Comité d'Initiation et de Recherche Aéronautique et Spatiale
Délégation Académique aux Enseignements Techniques
RECTORAT de Toulouse: Place Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex
Tél. 05 34 36 42 40 - Fax 05 34 36 42 30
ciras@ac-toulouse.fr

SOMMAIRE

LE SYSTEME EDUCATIF FRANCAIS	4
REFERENCES LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRES	5
LES PRINCIPES GENERAUX DU SYSTEME EDUCATIF	6
L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF	8
LE FINANCEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE	9
LE FINANCEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE	10
LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	12
TITRES ET DIPLOMES	14
LES ACTIVITES EDUCATIVES PERISCOLAIRES	16
SURVEILLANCE DES ELEVES	18
REGLEMENTATION ET SURVEILLANCE DES EXAMENS	19
ACTIVITES AERONAUTIQUES ET SPATIALES A L'ECOLE.....	20
PREAMBULE	21
ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF AERONAUTIQUE ET SPATIAL.....	22
LE PROGRAMME D'EXAMEN DU B.I.A.	24
MODELES REDUITS	25
CONSTRUCTION SCOLAIRE D'AERONEFS	26
BAPTEMES DE L'AIR - VOLS D'INITIATION.....	27
EXEMPLES D'INITIATION AU VOL MOTEUR	28
LE RESPONSABLE TITULAIRE DU C.A.E.A.	29
LE PROGRAMME D'EXAMEN DU CAEA	30
ANNEXES.....	31
ACADEMIES	32
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.....	33
ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC	33
ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA COMIXA.....	33
SIGLES DE L'EDUCATION NATIONALE.....	34
CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRES REMPACANT LA CONVENTION DU 18 FEVRIER 1993.....	35

AVERTISSEMENT

Ce fascicule est un document ayant pour but de présenter les informations permettant au titulaire du CAEA de se repérer et d'organiser des activités aéronautiques dans le cadre scolaire et universitaire. Ces informations devront être éventuellement complétées par les directives académiques ou ministérielles suivants les cas pouvant se présenter.

Les textes évoluant, il appartiendra à chacun d'actualiser les informations avec les moyens habituels de l'éducation nationale (BOEN et RLR, organismes de documentations).

LE SYSTEME EDUCATIF FRANCAIS

REFERENCES LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRES

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'éducation nationale ainsi que la jeunesse et sports sont consignés dans le **Recueil des Lois et Règlements (RLR)** qui se compose de 10 volumes (22 tomes) et qui fait l'objet de plusieurs mises à jour par an.

Volume 1	Organisation Générale
Volume 2	Traitement et indemnités, avantages sociaux
Volume 3	Réglementation financière et comptable
Volume 4	Enseignements supérieurs
Volume 5	Enseignement élémentaire et secondaire
Volume 6 à 8	Personnels
Volume 9 et 10	Jeunesse et sports

Chaque semaine, le **Bulletin Officiel de l'Education Nationale (BOEN)** informe des nouveaux textes émis par le ministère de l'Education nationale. Il est disponible dans les établissements scolaires, centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP), et centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP). Ces textes sont par ordre décroissant dans la hiérarchie

- **Les lois** : Proposées par les parlementaires ou membres du gouvernement et votées par le Sénat et l'assemblée nationale.
- **Les décrets** : Pour application d'une loi et soumis à l'avis du conseil d'Etat ou au conseil des ministres.
- **Les arrêtés** : Pour application d'un décret ou d'une loi et concernant les textes devant être périodiquement actualisés
 Interministériels
 Ministériels
 Rectoraux
- **Les circulaires** : Qui précisent le contenu des lois, décrets et arrêtés. On distingue les circulaires interprétatives et circulaires réglementaires.
- **Les notes de service** : Rappel ou interprétation des textes, consignes...
- **Les Notes** : Mise en œuvre d'une action, organisation d'examen...
- **Les lettres** : Annonces, incitations.....
- **Conventions** : Accord avec un autre ministère ou autre organisme
- **Décisions**

LES PRINCIPES GENERAUX DU SYSTEME EDUCATIF

L'enseignement public français est régi par trois principes généraux:

- 1 - la laïcité de l'enseignement,
- 2 - l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans,
- 3 - la gratuité du service public.

La loi d'orientation de juillet 1989 a établi les règles de fonctionnement et les objectifs du système éducatif. Par ailleurs, une loi définissant un Nouveau Contrat pour l'école a été votée au Parlement en juillet 1995.

LA LOI D'ORIENTATION

Les extraits de la loi d'orientation qui figurent ci-dessous sont tirés du BOEN n° 4 du 31 août 1989.

L'éducation : une priorité nationale. Article 1 : «L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de Formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les objectifs. Article 2 : Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine. L'accueil des enfants de 2 ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

Article 3 : «La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles, et 80% au niveau du baccalauréat. » Le même article précise que l'état doit prévoir «les moyens nécessaires » à une poursuite d'études après la scolarité obligatoire pour tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu.

L'organisation de la scolarité. Article 4 : La scolarité est organisée en cycles, pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. ». La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles. Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles. Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat. La durée de ces cycles est fixée par décret. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. »

Article 5 : «Les programmes définissent, pour chaque cycle, 1 les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Droits et obligations des élèves. Article 10 : «Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.»

Les parents d'élèves. Article 11: «Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe. »

Les missions des personnels enseignants. Article 14 : «Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions. »

La formation initiale des enseignants. «Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif, placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre des orientations définies par l'état, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement. Les IUFM participent à la formation continue, ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le Recteur d'académie, ils sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale. »

Les missions des établissements d'enseignement. Article 18 : «Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves. Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. »

Article 21 : «Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer.

UN SYSTEME EDUCATIF LAIQUE

La notion de laïcité. La circulaire ministérielle du 12 décembre 1989 (BOEN n° 46 du 21 décembre 1989, RLR 505-2), précise la notion de laïcité de l'école: «La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. À l'école comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relèvent donc de la liberté. Mais à l'école, où se retrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

Ainsi, les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au-delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves ou les membres de la communauté éducative et à leur servir d'exemple. Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politiques. Sont aussi à proscrire tous les signes qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique.

Tout jeune doit être respecté dans sa personnalité. Ce respect est d'ailleurs, vis-à-vis des autres jeunes, partie intégrante du rôle éducatif de l'école ; mais le jeune doit apprendre et comprendre que le respect de la liberté de conscience d'autrui appelle de sa part une réserve personnelle.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondants à leur niveau de scolarité. Ces enseignements sont définis dans leurs contenus et dans leurs horaires par voie réglementaire. Dès lors, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves. Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions. En cas de manque d'assiduité ou de refus d'un élève de suivre certains enseignements, une mise en demeure est adressée à l'élève et à sa famille qui leur rappelle que les programmes sont conçus dans l'intérêt même des élèves. »

Les obligations de laïcité des enseignants. «Le service public de l'enseignement est laïque. Ce principe de laïcité est l'un des aspects du principe plus général de la laïcité de la République. Ce principe doit s'imposer à l'école avec une Force particulière. Rien n'est plus vulnérable qu'une conscience d'enfant. Les scrupules à l'égard de la conscience des élèves doivent amplifier, s'agissant des enseignants, les exigences ordinaires de la neutralité du service public et du devoir de réserve de ses agents. L'École publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'École publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. Ces rappels comportent des conséquences directes sur les contenus et les méthodes d'enseignement ; ils définissent l'exercice même de la fonction enseignante. En conséquence, dans l'exercice de leurs Fonctions, les enseignants, du fait de l'exemple qu'ils donnent explicitement ou implicitement à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles. L'enseignant qui contreviendrait à cette règle commettrait une faute grave. À raison du trouble apporté au fonctionnement de l'établissement, il serait susceptible d'être immédiatement suspendu dans l'attente d'une action disciplinaire. »

.....

L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF

Le ministère de l'Education nationale comprend plusieurs grands services, appelés directions, qui sont chargés de mettre en œuvre les décisions du gouvernement concernant les écoles, les collèges, les lycées, l'enseignement supérieur et la recherche.

A/ L'ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

LES RECTORATS.

Dans les 28 académies existant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, le ministre de l'éducation est représenté par un Recteur, chancelier des universités. À chaque région correspond une académie, sauf dans les cas suivants :

dans la région Île-de-France, il y a 3 académies : Paris, Créteil et Versailles

dans la région Rhône-Alpes, il y a 2 académies: Lyon et Grenoble;

dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, il y a 2 académies: Aix-Marseille et Nice;

Le Recteur a compétence, dans le champ de la responsabilité étatique, sur les contenus d'enseignement, l'organisation du système éducatif, les cursus scolaires, la gestion des personnels et des établissements du second degré .

LES INSPECTIONS ACADEMIQUES.

Au niveau départemental, le Recteur est représenté par un Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education.

L'Inspecteur d'académie exerce ses compétences sur les établissements et les personnels du premier degré et, par délégation du Recteur, sur les établissements secondaires du département.

LES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS.

On distingue quatre niveaux : circonscription, bassin de formation, district, établissement.

Circonscription. La circonscription regroupe les écoles maternelles et élémentaires d'une ou plusieurs communes. Elle est placée sous la responsabilité d'un inspecteur de l'Education nationale (IEN).

Bassin de formation. Dans certaines académies, des établissements (collèges, lycées d'enseignement général, technique, polyvalents et professionnels) situés dans la même zone géographique sont regroupés en un bassin de formation. Ce regroupement permet de déterminer une politique commune pour un certain nombre d'activités: gestion, politique d'options, services de formation continue, etc.

District : Le district regroupe, autour d'un lycée, les collèges de la zone de recrutement de ce lycée.

Etablissement : Dans les lycées et les collèges, les chefs d'établissement constituent le dernier maillon de la chaîne de la responsabilité en matière d'administration et d'organisation.

B/ LES CORPS D'INSPECTION

L'Éducation nationale compte quatre corps d'inspection, différenciés par leur niveau (national ou régional) et par leur champ d'intervention (plutôt pédagogique ou bien plutôt administratif).

LES CORPS NATIONAUX.

L'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN) ont vocation à évaluer le fonctionnement du système éducatif, la première essentiellement dans le domaine pédagogique, la seconde dans celui de la gestion. Chacune de ces deux inspections établit un rapport annuel.

LES CORPS REGIONAUX.

Il existe deux corps régionaux d'inspection placés sous l'autorité du Recteur : les inspecteurs pédagogiques régionaux -inspecteurs d'académie (IPR-IA) et les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

En dehors d'éventuelles fonctions de gestion, les missions communes aux inspecteurs régionaux se résument en 5 points

évaluer le travail des personnes et des établissements

contrôler le respect des objectifs, instructions et programmes ainsi que les examens

animer: impulser, suivre les projets et les innovations des personnes et des établissements

gérer, former, suivre les carrières

conseiller les enseignants dans un domaine particulier (discipline, orientation, technique).

C/ DIVERSES STRUCTURES NATIONALES

LES ORGANISMES CONSULTATIFS NATIONAUX

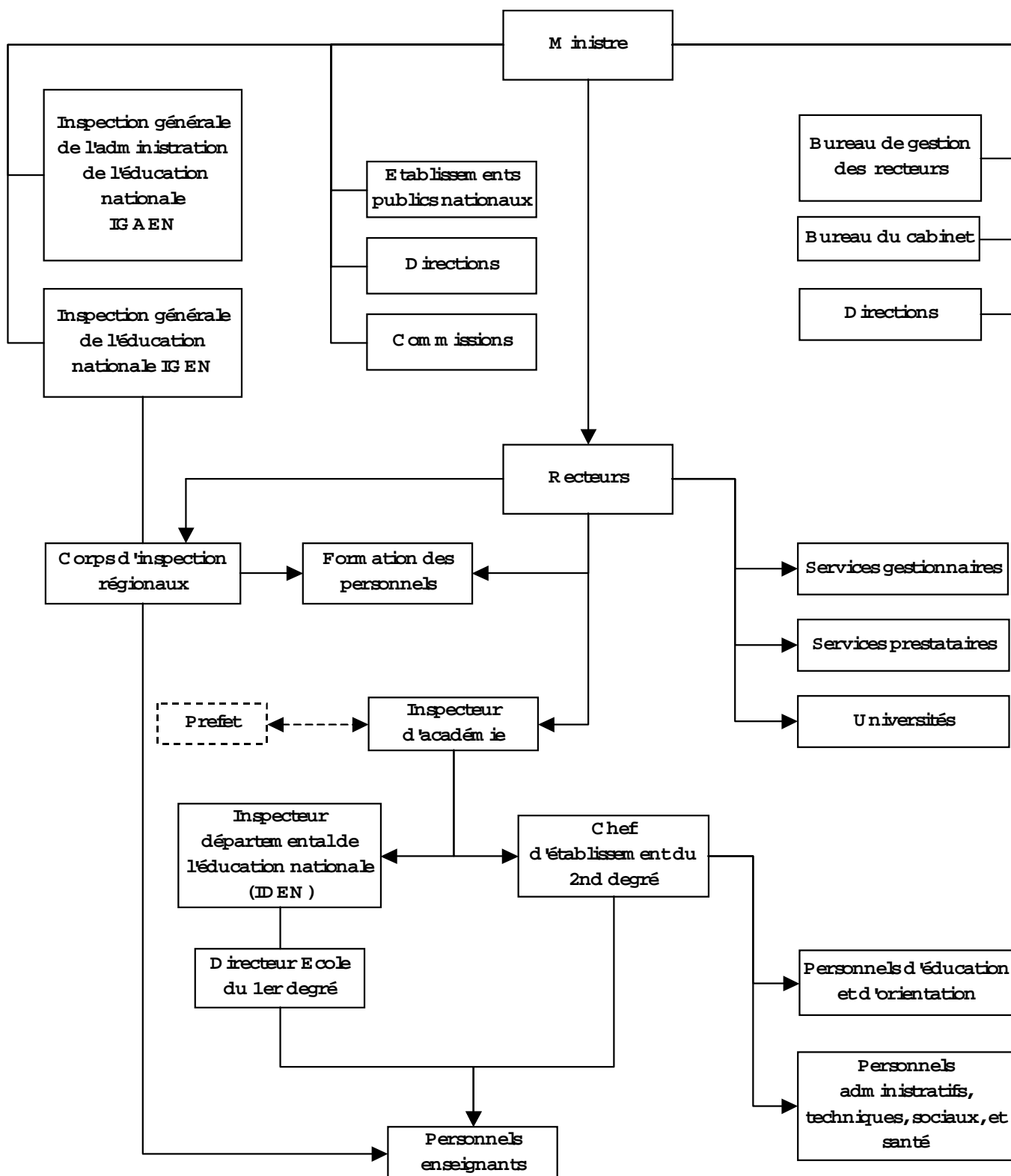
Il s'agit de conseils et commission nationaux. Ce sont des organismes qui donnent obligatoirement un avis au ministre, celui-ci n'étant pas tenu de s'y conformer.

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Dotés de l'autonomie morale et financière, ces établissements sont placés sous la tutelle d'un ou de plusieurs ministres. (ONISEP, CNED, CNDP, CROUS)

ORGANIGRAMME GENERAL DE L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE

Tout chef de service dispose du pouvoir nécessaire à organiser son service. Il en est de même pour les Inspecteurs d'académies, les recteurs et les ministres. Chaque rectorat a donc sa propre structure interne mais les nécessités des relations administratives avec le ministère limitent les différences.



LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les dépenses concernent :

Enseignement scolaire et extrascolaire à tous niveaux

Organisation du système éducatif : administration générale, orientation documentation pédagogique et recherche sur l'éducation

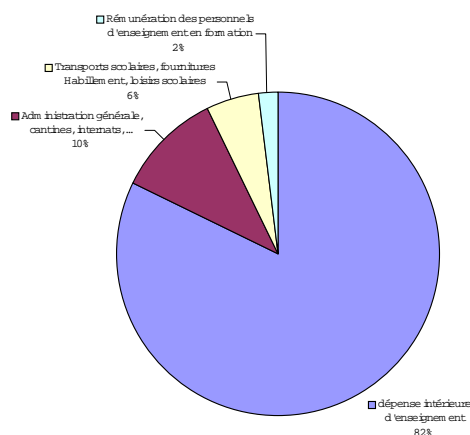
Cantines, internats, médecine scolaire, transports

Fournitures, livres, habillement

Les dépenses moyennes par élève dépendent des caractéristiques de chaque type d'enseignement et sont les plus importantes dans les matières scientifiques et technologiques qui demandent un matériel plus conséquent et un taux d'encadrement également plus important.

Fig. 1

Répartition des dépenses en 2000



En 2000, le budget s'élevait à 98,25 milliards d'euros répartis comme représentés sur les figures 1 et 2.

La part de l'Etat dans le financement de l'éducation est le plus important. Celle du ministère de l'éducation concerne plus particulièrement les salaires et pensions et doit faire appel à d'autres ressources comme pour les besoins d'investissements et de fonctionnement :

entreprises

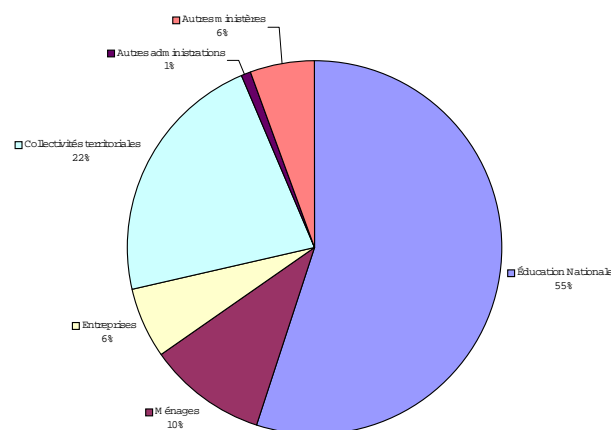
collectivités territoriales (municipalités, conseils généraux, régions)

autres ministères (culture, jeunesse et sport....)

familles

Fig. 2

Ressources en 2000



TAXES D'APPRENTISSAGE

(Loi 71.578)

Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit est inscrit au budget de l'état pour y recevoir l'affectation prévue par la loi.

Cette taxe est due :

1. Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié.
2. Par les sociétés associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet ;
3. Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions.
4. Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément à l'or ce n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

EMPLOI DES FONDS

La taxe d'apprentissage est utilisée à favoriser les premières formations technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement.

Les établissements d'enseignement technique publics peuvent, au moyen des T.A. qui leur sont versées, procéder à l'achat de matériel pédagogique et professionnel.

Annualité

Cette taxe parafiscale est soumise au principe de l'annualité : les crédits en provenant doivent être utilisés dans l'année de perception. (année de référence). Tout reliquat maintenu sans autorisation préalable fait l'objet d'un reversement Fiscal. La thésaurisation de ces fonds et leur report à un exercice ultérieur sont formellement prohibés.

Inventaire

Le matériel acquis avec la taxe d'apprentissage doit être inventorié et affecté jusqu'à sa réforme à des fins d'enseignement professionnel.

Etablissements polyvalents

- **Collèges et lycées polyvalents** : ils peuvent percevoir la taxe au seul profit de leurs classes à vocation technologique. La même règle s'applique aux lycées polyvalents et à leurs sections techniques. Il en découle que le matériel acquis sur ces fonds doit correspondre aux techniques enseignées, et être réservé aux classes ci-dessus précisées.
- **Enseignement supérieur** : seules les unités autorisées à percevoir la taxe peuvent en utiliser les fonds, à leur seul profit, et dans le respect des règles

Dépenses autorisées

- achat de machines, outils et matériels utiles aux formations délivrées dans l'établissement
- entretien du parc machines
- acquisition de matériel pédagogique (notamment matériel de reprographie destiné à l'élaboration de cours photocopiés, de plans..., et les aides audiovisuels, matériel informatique)
- matières premières ou matières d'œuvre devant être utilisées par les élèves bénéficiant de ces formations
- aménagement de locaux à titre pédagogique (réseau informatique ...)
- conférences
- formation d'enseignants (concours directs ou indirects à l'enseignement et à l'orientation des élèves)

Dépenses tolérées

- frais d'installation des machines acquises
- frais de mise en sécurité des machines
- sur justification de nécessités budgétaires, règlement d'une fraction de l'énergie consommée par le parc machines.

Dépenses prohibées

- frais de fonctionnement et de gestion (timbres, téléphone, matériel de secrétariat, combustibles.....)
- financement de locations ou de location-vente salaires
- acquisition de mobilier scolaire : armoires, tables, sièges, vestiaires... (à l'exception de mobilier spécifique à la formation : supports de matériel informatique, tables de coupe...)

LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

FONCTIONNEMENT GENERAL

Le chef d'établissement veille à la bonne marche de l'établissement et au respect de la réglementation qui lui est applicable

- Dans les écoles maternelles et élémentaires le directeur exerce sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription. Les enseignants se réunissent au moins une fois par trimestre en conseil des maîtres.
- Dans les collèges et lycées, le chef d'établissement (Principal de collège et Proviseur de Lycée) est ordonnateur des recettes et dépenses, il préside les diverses instances internes et en particulier le conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement dans le cadre réglementaire, les règles d'organisation de l'établissement et les objectifs pédagogiques et éducatifs

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement est élaboré en commun par les différents partenaires et adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Il est obligatoire et définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il définit les activités scolaires et périscolaires ainsi que les moyens pour atteindre les objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par conseil d'administration dans le cadre des orientations et instructions ministérielles et rectorales. L'établissement est tenu de déterminer, grâce à une procédure d'évaluation, si ces objectifs ont été atteints et - le cas échéant - dans quelle mesure.

Fonction du projet d'établissement. Le projet d'établissement est soumis à la délibération du conseil d'administration. Il définit les objectifs pédagogiques et éducatifs de l'établissement, ainsi que les moyens spécifiques pour les atteindre :

- organisation des classes et divisions,
- rythmes scolaires
- utilisation de la dotation horaire globale (DHG),
- mise en place d'actions particulières pour aider les élèves,
- actions de formation complémentaire
- activités culturelles et éducatives complémentaires et facultatives
- programmes complémentaires aux programmes nationaux
- ouverture et partenariat avec le monde social, culturel et économique
- suivi des actions entreprises avec les partenaires,
- conditions de la vie scolaire.

Les projets d'action éducative (PAE). Les projets d'action éducative sont des éléments constitutifs du projet d'établissement, auquel ils doivent s'intégrer. Ils peuvent être de nature diverse :

- projets visant à améliorer le travail de classe (soutien, décrochage, études, etc.)
- activités éducatives se déroulant hors du temps de classe (activités culturelles, sportives, artistiques par exemples).

La dotation des moyens Le Rectorat ou l'inspection académique tient compte du projet d'établissement dans le calcul de la dotation horaire globale (DHG) et peut attribuer des crédits complémentaires. Ces crédits sont dotés globalement dans le cadre général du projet d'établissement et incluent donc ceux nécessaires aux projets d'action éducative (PAE) ou les fonds d'aide à l'innovation (FAI).

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Les personnels enseignants titulaires appartiennent à la fonction publique d'état, qui est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par le décret de 1982.

LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Les enseignants des écoles, des collèges et des lycées sont recrutés au niveau bac + 3. Les titulaires d'une licence (ou de son équivalence) désirant devenir enseignants s'inscrivent auprès des services compétents de l'Education nationale pour le concours qu'ils ont choisi. Ils peuvent préparer ce concours après admission dans un IUFM pendant leur première année de scolarité ; ils peuvent également le préparer dans le cadre du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

La formation pratique se déroule sur une seconde année et comprend :

<u>Professeurs stagiaires du 1° degré</u>	deux stages en responsabilité, un stage de pratique accompagnée, une formation générale et une formation spécifique par discipline. Ils doivent rédiger un mémoire professionnel.
<u>Professeurs stagiaires du 2nd degré</u>	un stage en responsabilité, un stage de pratique accompagnée une formation théorique portant sur la didactique de leur discipline et une formation sur le système éducatif et son fonctionnement. Ils doivent rédiger un mémoire professionnel.

LES TITRES ET DIPLOMES D ENSEIGNEMENT

→ CAPE	certificat d'aptitude au professorat des écoles
→ CAPES	certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degrés (disciplines littéraires et scientifiques des lycées et collèges)
→ CAPET	certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technologique
→ CAPEPS	certificat d'aptitude au professorat de l'Education physique et sportive
→ CAPLP	certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel
→ AGREGATION	(recrutement à un niveau au moins équivalent à la maîtrise)

OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

La discrétion professionnelle (obligation de réserve) est exigée des enseignants fonctionnaires, qui ne doivent pas faire état publiquement des informations qu'ils détiennent : cette obligation s'applique évidemment à chacun de leurs élèves. Les enseignants doivent également se soumettre aux obligations suivantes, inhérentes au statut général des fonctionnaires : tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées ; toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire ; un fonctionnaire ne peut exercer une autre activité salariée parallèlement à son travail de fonctionnaire (pour obtenir une dérogation à cette règle, il doit en faire la demande écrite à son supérieur)

TITRES ET DIPLOMES

Les différentes familles de titres et diplômes

Diplômes nationaux de l'Education nationale qui sont inscrits de droit.

Titres et diplômes homologués par le Premier ministre sur avis d'une commission technique interministérielle. (durée 5 ans)

Certificats de qualification professionnelle : définis par les CPNE (commissions paritaires nationales de l'emploi)

Certificats de compétences (ou attestation) : non inscrits au registre de la certification professionnelle et délivrés par des organismes de formations.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 614-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

CLASSIFICATION DES Diplômes (RLR 430-2-d)			
Niveau	Diplômes	DEFINITION	INDICATIONS
V	BEP-CAP	Personnels occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et par assimilation, du certificat de formation professionnel des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.
IV	BP - BT- BAC Pro et BAC techno	Personnels occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT) Baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique	Une qualification de niveau IV implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités et d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
III	DUT - BTS DNES - DEUST	Personnels occupant des emplois qui exigent normalement des formations, niveau universitaire de technologie (DUT) ou de brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau III correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer d'une façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
II	licence et maîtrise	Personnels occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
I	Supérieurs à la maîtrise	Personnels occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise ou d'un niveau au moins égal à celui d'un titre d'ingénieur	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau I nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés après avis de la commission nationale de la certification professionnelle.

Ceux qui sont délivrés par l'état et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives des employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

La commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres qualifications, notamment européennes.

Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et des titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission.

Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications prévu à l'article L335-6 du code de l'éducation pour la durée restante de validité au titre de ladite réglementation.

TITRES et DIPLOMES AERONAUTIQUES CIVILS HOMOLOGUES (au 10 novembre 1998)		
Niveau	Navigants de l'aviation civile Ils sont délivrés par la DGAC	Techniciens de l'industrie aéronautique Ils sont délivrés par l'éducation nationale
V		-CAP de mécanicien cellule d'aéronefs -CAP de mécanicien entretien avion : → option T1 : avions à moteur à pistons → option T2 : avions à turbomachines → option T3 : systèmes électromécaniques et électroniques
IV	Brevet de pilote professionnel avion (NSF 311u) Brevet de pilote professionnel hélicoptère (NSF 311u) Brevet de pilote professionnel IFR (NSF 311u)	BAC Professionnel de mécanicien systèmes, cellule BAC Professionnel de mécanicien systèmes, avionique mention complémentaire aéronautique → option avions à moteurs à pistons → option avions à turbomachines → option hélicoptère à turbomachine → option avionique
III	Brevet de pilote de ligne hélicoptère (NSF 311u) Brevet de mécanicien navigant (NSF 311r)	BTS maintenance et exploitation des matériels aéronautiques
II	Brevet de pilote de ligne avion (NSF 311u)	
I	Diplômes d'ingénieurs des écoles privées ou d'Etat qui sont signés par le président du jury, le directeur de l'école et le représentant du ministre de l'éducation nationale	

Modalités de délivrance des diplômes

Chaque diplôme est réglementé : - définition des épreuves, coefficients, durée, modalités de délivrance.....

LES EPREUVES PONCTUELLES (examens)

Forme globale: les épreuves de l'ensemble des unités constitutives du diplôme sont passées au cours d'une même session. C'est l'examen en fin de formation initiale qui est également imposée aux candidats libres ou ayant suivi une formation dans un organisme privé hors contrat ou par correspondance.

forme progressive : principe des unités capitalisables. Le candidat choisi de passer l'examen en plusieurs sessions en conservant le bénéfice des unités acquises à chacune des sessions.

LE CONTROLE EN COURS DE FORMATION (CCF)

Il se compose de plusieurs évaluations en cours de formation d'une épreuve finale. Le CCF ne peut avoir lieu que si la formation est dispensée par un établissement public ou établissement privé sous contrat habilité.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. La loi du 17 janvier 2002 sur la Validation des Acquis par l'Expérience, s'inscrit dans cette priorité donnée par l'Union Européenne à l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Elle reconnaît que le travail et l'expérience peuvent développer des compétences susceptibles de contribuer à l'obtention de diplômes. La VAE représente un droit (inscrit à l'article L 900-1 du code du travail) pour toute personne, quel que soit son niveau d'études, ayant exercé une activité professionnelle d'une durée de trois ans ayant un rapport avec la finalité du diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur.

Elle permet :

- d'obtenir en totalité ou en partie, un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles,
- d'accéder directement à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

Enseignement supérieur : Les objectifs et les principes sont identiques, en revanche, le dispositif réglementaire est diversifié. Pour la préparation des diplômes nationaux, chaque établissement d'enseignement supérieur est compétent pour valider des acquis dans le cadre des formations qu'il assure. Pour l'obtention du titre d'ingénieur, il s'agit d'une procédure nationale, organisée une fois par an par l'Etat.

Equivalences - bénéfiques d'épreuves

L'équivalence est une décision relevant exclusivement de l'autorité qui délivre le diplôme.

- Un candidat peut bénéficier, par équivalence, de l'acquisition de certaines unités constitutives du diplôme s'il justifie de la détention d'un autre titre ou diplôme généralement de niveau équivalent.
- L'équivalence complète consiste à reconnaître les mêmes caractéristiques à un autre diplôme généralement délivré par un pays étranger.

LES ACTIVITES EDUCATIVES PERISCOLAIRES

Il est possible d'organiser à l'intention des élèves de l'établissement, des activités éducatives, sportives et culturelles en complément de l'enseignement initial. Ces activités font l'objet d'une réglementation spécifique. Qu'elles se déroulent pendant ou hors du temps scolaire, dans les locaux ou à l'extérieur de l'établissement, celles-ci doivent être dans le prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement et s'inscrire dans un objectif d'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel. Elles ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs d'éducation, d'enseignement et de formation relevant des compétences de l'état. Elles sont en accord avec le conseil de l'établissement ainsi qu'avec ses responsables.

L'appel à des partenaires extérieurs à l'école est éminemment recommandé. Le fait de confier tout ou partie d'une activité à un partenaire ne dispense pas l'administration de s'assurer que cet organisme offre toutes les garanties de compétence et de sécurités relatives à l'activité. Chaque projet doit faire l'objet d'une convention avec l'organisme partenaire et doit être mentionné dans le projet d'établissement.

SORTIES PEDAGOGIQUES - Activités à l'extérieur des locaux de l'école (RLR 554-9)

Ces sont des sorties collectives d'une journée au maximum organisées officiellement par le chef d'établissement dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire, ou en totalité en dehors du temps scolaire. On distingue :

- **Sorties de caractère obligatoire** : elles s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement. Le caractère obligatoire ne peut être reconnu que si elle s'inscrit dans le cadre d'une action éducative organisée en période scolaire.
- **Sorties de caractère facultatif** : sorties ne présentant pas un caractère obligatoire. Il appartient aux chefs d'établissements de décider de la nature des déplacements projetés.

Tout autre type de sorties relèvent de l'initiative personnelle.

La situation d'activité de service du personnel relevant du ministère de l'Education nationale est notifiée d'un ordre de service écrit. En cas d'accident, le personnel sera couvert par l'état dans les conditions précisées dans la circulaires n°74.328 du 16 septembre 1974.

LES ELEVES

Il est rappelé qu'une autorisation parentale est obligatoire pour les sorties d'enfants mineurs. L'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours des sorties est obligatoire.

LE CONTRAT D'ECOLE OU D'ETABLISSEMENT

Ces contrats, que peuvent souscrire les chefs d'établissements, assurent les risques autres que ceux des véhicules à moteur, des écoles ou des établissements du secondaire. Ils ont pour objectif essentiel de couvrir les activités éducatives, ainsi que les personnes qui y participent (élèves, enseignants, intervenants extérieurs).

Les garanties que comportent ces deux contrats sont l'indemnisation des dommages corporels et aux biens des participants, recours, protection juridique et responsabilité civile et défense.

LE TRANSPORT DES ELEVES LORS DES SORTIES

1. Transport en commun :

L'assurance du véhicule couvre les risques qui, aux termes de la loi incombent au transport.

Les risques autres que ceux dus au transporteur sont couverts par le contrat d'école ou contrat d'établissement.

2. Transport en véhicule personnel :

Il y a interdiction d'utiliser des véhicules personnels pour le transport des élèves. Cependant des dérogations sont accordées dans le cadre d'activités scolaires obligatoires et de certaines activités périscolaires assimilées aux précédentes.

3. conditions pour l'obtention d'une dérogation :

- Une autorisation délivrée par l'administration (Recteur pour le second degré, Inspecteur d'académie ou IDEN désigné par lui pour le primaire)
- Quel que soit l'âge du véhicule, il doit subir un contrôle technique annuel répondant à la norme AFNOR NFX 50-201, auprès d'un centre agréé.
- Une assurance, comprenant une garantie "responsabilité civile" à l'égard des tiers et des personnes transportées et une garantie "défenseur" doit avoir été souscrite.

L'ARGENT A L'ECOLE - FINANCEMENT DES ACTIVITES

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les élèves. Leur participation financière peut être sollicitée pour les sorties occasionnelles ou périscolaires, mais aucun élève ne doit être écarté pour raison financière.

De même que sont illégales les « caisses noires », il est interdit à un enseignant de gérer des fonds au titre de ses fonctions. Cependant, au titre de la participation des élèves à des activités ou services périscolaires, il est possible de créer une association scolaire autonome de type loi 1901.

PARTENAIRES DE L'ÉCOLE

COLLECTIVITES LOCALES

La loi du 22 juillet 1983 prévoit la possibilité pour les régions, départements et communes d'organiser des activités complémentaires en dehors du temps scolaire, dans les locaux même de l'établissement au bénéfice des élèves. Généralement, la gestion de ces centres est confiée à des associations.

PARTENAIRES ASSOCIATIFS

L'intervention d'une association extérieure à l'établissement, ou celle d'une association scolaire, peut avoir lieu sur autorisation du chef d'établissement. Cette intervention doit s'effectuer dans le respect de la législation, de la réglementation, des instructions ministérielles et conformément aux principes définis par le conseil d'administration ou conseil d'école. Même ponctuelle, l'intervention doit s'inscrire dans le projet d'école ou le projet d'établissement et doit faire l'objet d'une évaluation dans le bilan pédagogique annuel.

Les associations doivent être agréées par l'éducation nationale, on les appelle associations complémentaires de l'enseignement public et bénéficient de personnels enseignants mis à disposition par le ministère.

Cependant, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention d'une association non agréée par l'Education Nationale, après en avoir informé l'inspecteur d'Académie ou le recteur. Comme toute autre, cette association ne doit pas être en contradiction avec les principes qui s'imposent au service public de l'Education Nationale, les instructions et programmes d'enseignement. Elle doit respecter les principes de laïcité, de neutralité et d'ouverture à tous. Le chef d'établissement et le conseil d'administration ont droit à une information complète sur les activités de l'association au sein de l'école.

ENCADREMENT

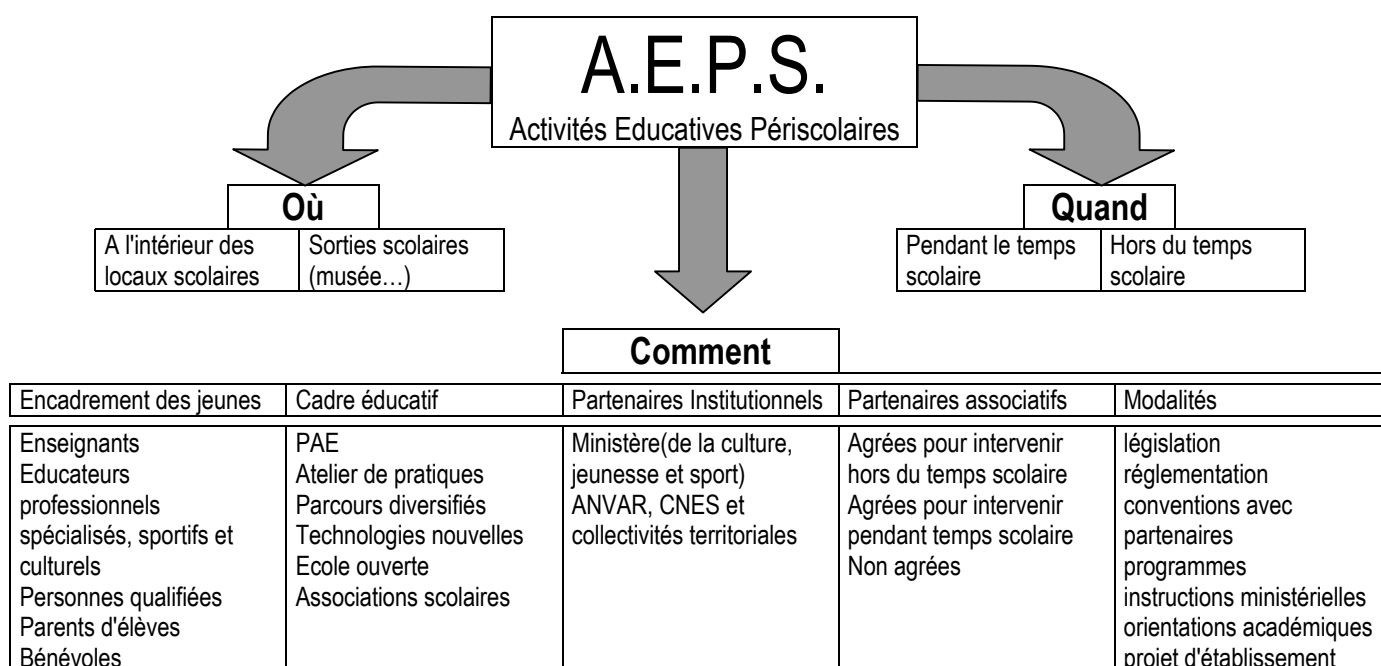
L'équipe d'encadrement a obligation de surveillance avec les conditions de responsabilités qui lui sont associées (voir page 9). Elle est constituée d'au moins un enseignant responsable et, suivant le cas, d'adultes supplémentaires :

- taux d'encadrement suivant nombre d'élève et niveau de classe
- taux d'encadrement suivant catégorie ou nature de l'activité (taux renforcé dans certains cas)
- qualification des adultes d'encadrement en fonction de l'activité (AFPS, BNPS, BNS, éducateurs sportifs et spécialisés)

INTERVENANT EXTERIEUR :

Personne étrangère à l'Education Nationale et régulièrement autorisée ou agréée à prêter son concours aux enseignants lors d'une activité ou sortie pédagogique. Ils sont aux termes de la jurisprudence administrative, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public d'enseignement placés sous l'autorité du maître, et assimilés aux membres de l'enseignement public durant la période.

Lors de l'activité, les élèves peuvent être répartis sur plusieurs groupes dispersés et encadrés par des intervenants extérieurs, Le maître peut n'avoir alors en charge aucun groupe en particulier. Que la classe soit répartie en groupes ou non, le maître assure la responsabilité pédagogique, de la coordination de l'activité et de la sécurité. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il doit suspendre ou interrompre l'activité et informer l'administration de la décision prise.



SURVEILLANCE DES ELEVES

L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE

L'obligation de surveillance constante et active à laquelle sont tenus les membres de l'enseignement et d'encadrement, se définit non seulement par la vigilance immédiate dont ils doivent faire preuve, mais aussi par la prise des précautions nécessaires à son efficacité. A tout moment, l'enseignant doit être en mesure de repérer et faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux.

Le mode de surveillance doit prendre en compte :

- La nature de l'activité et des risques qui lui sont liés : enseignement théorique, travaux manuels et d'atelier, sports, sorties scolaires...
- L'élève et le groupe d'élèves : caractère, âge (mineur ou majeur), hétérogénéité du groupe
- La méthode d'enseignement : pratiques expérimentales et autonomes, autodiscipline...

La phase préparatoire au déroulement d'une activité, notamment si elle présente des risques, doit comporter des explications et instructions données aux élèves par le maître (organisation, précautions, consignes de sécurité...). Elle s'accompagne de démonstrations et vérifications de la compréhension de l'élève et de sa capacité d'application.

RESPONSABILITES

RESPONSABILITE CIVILE

Que ce soit de par sa faute, négligence ou imprudence, l'enseignant est responsable du ou des dommages causés ou subis par un ou plusieurs de ses élèves durant le temps où ils lui sont confiés.

Selon la loi du 5 avril 1937, lorsque la responsabilité d'un personnel membre de l'enseignement public est engagée, elle est substituée par celle de l'état en ce qui concerne les dommages et intérêts alloués à la partie civile. En conséquence, bien que la faute du surveillant soit prouvée, les réparations demeurent à la charge de l'Etat quelle que soit la nature morale ou matérielle du préjudice subi.

Ainsi, en cas d'accident, la ou les victimes ne peuvent tenter une action en réparation contre le maître, ni même le citer comme témoin.

Cependant, s'il y a faute détachable du service prouvée et imputable au personnel chargé de l'encadrement, l'Etat peut exercer une action récursoire à son encontre.

RESPONSABILITE PENALE

D'un point de vue pénal, la responsabilité de l'enseignant est personnelle. En cas d'infraction volontaire ou involontaire prévue par la loi, il aura à supporter les condamnations éventuelles prononcées contre lui (amendes, emprisonnement avec ou sans sursis).

Limitations et exonérations de responsabilités de l'Etat

En cas d'incident ou d'accident en l'absence de faute de l'enseignant, la responsabilité de l'Etat peut être limitée ou exonérée :

- Cas fortuit et force majeure : fait soudain ou imprévisible
- Fait de la victime : indiscipline ou mauvaise éducation donnée par les parents
- Fait d'un tiers : accident lors d'une visite de musée.....

REGLEMENTATION ET SURVEILLANCE DES EXAMENS

Les surveillants sont chargés des tâches suivantes

AVANT LA DISTRIBUTION DES SUJETS :

Faire l'appel

Demander aux candidats de poser sur la table leur convocation et leur pièce d'identité (avec photographie) aux fins de vérification. Les candidats qui ne pourraient satisfaire à cette obligation composeront, conditionnellement ; l'incident sera signalé sur le procès-verbal de surveillance, ils devront présenter leur pièce d'identité dans les délais les plus brefs fixés par le chef du centre d'examen.

Rappeler aux candidats :

1) Les dispositions concernant la présentation des copies

Emploi exclusif du papier fourni par l'administration

Indication sur la copie à l'endroit prévu à cet effet de leur nom, prénom, numéro d'inscription

Remettre la totalité des documents à la fin des épreuves.

2) Les dispositions concernant la discipline de l'examen :

Interdiction de quitter la salle avant la fin de la première heure de composition.

Obligation de remettre aux surveillants sa copie, même blanche avant de sortir. Toute copie blanche devra porter le nom et le numéro d'inscription du candidat et en gros caractère la mention "ABANDON".

3) Les documents autorisés

Ils ont fait l'objet, en fonction des épreuves, d'une liste jointe à leur convocation.

USAGE DES MACHINES A CALCULER : (cf. Circulaire du 28 juillet 1986 BO du 2 octobre 1986).

En l'absence de mention contraire expresse sur le sujet, toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables alphanumériques sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes.

L'échange des calculatrices entre les candidats pendant les épreuves est interdit de même que l'usage des notices fournies par les constructeurs.

Par ailleurs, les candidats peuvent être en possession de deux calculatrices afin de se prémunir d'une éventuelle panne. En revanche, ils ne devront disposer sur la table que d'une seule calculatrice afin d'éviter les risques d'échanges de machines et de fraude entre les candidats (précisions ministérielles du 2 avril 1992).

Faire signer avant ou pendant l'épreuve la liste d'émargement si celle-ci a été prévue.

PENDANT L'ÉPREUVE

Distribuer les sujets (inscrire sur le tableau le nombre de pages et l'heure de la fin de l'épreuve).

Respecter la durée de l'épreuve.

Si une contestation du sujet survient, l'enseignant spécialisé chargé de cette tâche alertera le CIRAS

RETARDS OU ABSENCES DES CANDIDATS(Circulaire n°79-U-005 du 9 janv. 1979 et DGPC 6 n°BO-393 du 18 sept.1980)

Un candidat absent à une épreuve a le droit de se présenter aux autres épreuves.

Un candidat pourra être accueilli en cours d'épreuve à la condition expresse qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle d'examen. Il ne lui sera pas accordé de temps supplémentaire.

FRAUDES A L'EXAMEN

En cas de flagrant délit :

Prévenir immédiatement le chef de centre qui procédera à la saisie des pièces à conviction et fera rédiger par le candidat si possible, une déclaration reconnaissant la fraude.

Un rapport signé du surveillant qui a surpris la fraude et du chef de centre sera transmis avec tous les documents au président de jury qui, lors de la délibération, prononcera la nullité de l'examen.

Dans les autres cas de fraude (Communication entre les candidats, tentative de copie sur un camarade etc...) le surveillant avise le ou les candidats en cause qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen il établit immédiatement un rapport dans les mêmes conditions que ci-dessus.

APRES L'ÉPREUVE

Veiller à ce que tous les candidats remettent leur copie même s'il s'agit d'une copie vierge (revêtue alors de la mention "ABANDON").

Vérifier que le nombre de copies remises correspond bien au nombre de candidats présents.

Pour tout candidat absent, une copie blanche comportant le numéro d'inscription du candidat sera jointe au paquet de copies des candidats présents.

Etablir le procès-verbal de surveillance

Il est rappelé que les surveillances ne sont pas rémunérées.

ACTIVITES AERONAUTIQUES ET SPATIALES A L'ECOLE

PREAMBULE

Les liaisons établies entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère chargé de l'aviation civile et le Groupement des industries françaises de l'aéronautique et de l'espace (GIFAS) s'inscrit dans un secteur où la France se place au premier rang. Ce secteur est aussi une industrie performante de haute technicité qui constitue des enjeux majeurs du développement scientifique, technologique et économique de la France et de l'Europe.

Le ministère de l'éducation nationale, souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes. Son département «Espace-Aéronautique » veille aux choix des grands programmes, à la recherche, aux études sur la sécurité et à l'optimisation des technologies au service de l'éducation, de l'agriculture et de l'environnement.

Les activités aéronautiques scolaires ouvrent des perspectives d'orientation vers plus de 150 métiers intéressant les divers secteurs :

- Compagnies aériennes et sociétés de travail aérien
- Industries de construction cellule, moteurs et équipements de bord
- Ateliers et industrie de la maintenance et du contrôle technique
- Services et organismes d'exploitation et de la circulation aérienne
- Installations aéroportuaires
- Armées
- Services administratifs

Avant la Seconde Guerre mondiale et depuis la Libération, une politique originale a été conduite en France dans le domaine de la formation scolaire et universitaire concernant les sciences et techniques de l'aéronautique.

Une telle formation présente, outre les nécessités générales, de nombreux avantages pédagogiques au sens le plus large du mot. Il est évident qu'elle permet aux élèves et aux étudiants d'acquérir :

- Une culture scientifique et technique tangible, englobant à peu près toutes les disciplines fondamentales (mathématiques, physique, histoire, géographie, technologies, etc.) ;
- Une éducation intellectuelle, physique, morale et civique(développement de l'attention et de l'observation, goût de l'effort, sens des responsabilités individuelles et collectives)
- Une utilité pratique pour les liaisons devenues indispensables entre nos formations scolaires et universitaires d'une part et les évolutions économiques d'autre part.

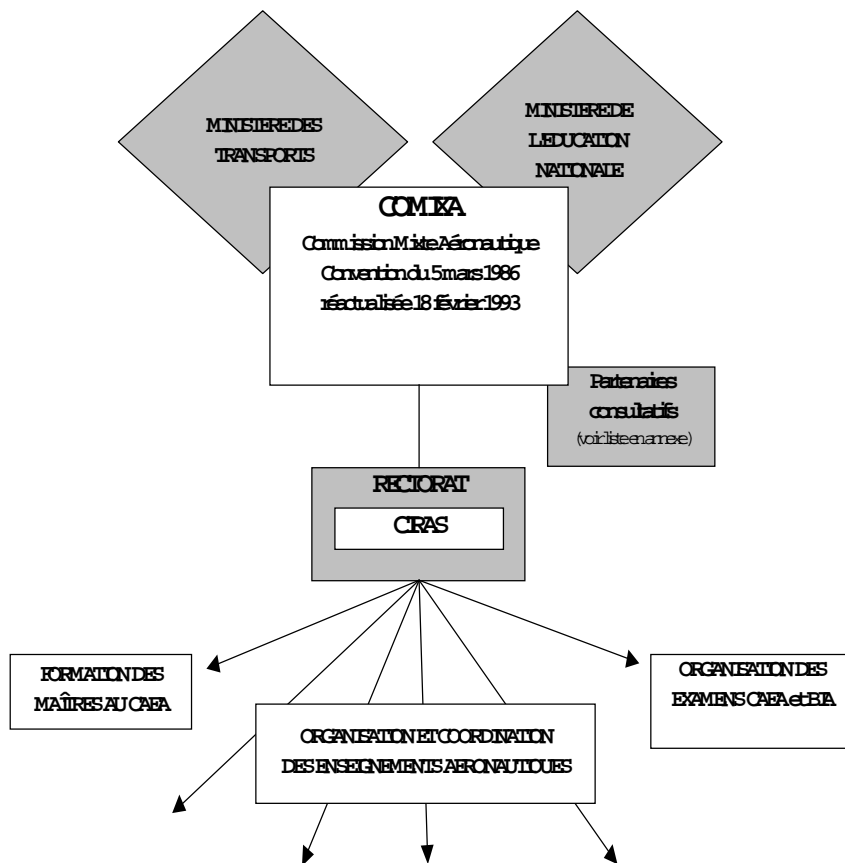
En associant les fédérations et organismes aéronautiques à l'éducation des jeunes, l'éducation nationale offre une ouverture, non négligeable, de l'école sur un environnement économique, social et culturel dont elle est partie intégrante.

ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF AERONAUTIQUE ET SPATIAL

(COMIXA : Commission Mixte Aéronautique)

Compte tenu des attributions spécifiques en matière d'enseignement général et technologique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de formation aéronautique du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les activités aéronautiques peuvent s'exercer en milieu scolaire sous la tutelle de la commission mixte Aéronautique Education Nationale / Aviation Civile (COMIXA), qui siège à la Direction de l'Enseignement Scolaire (Ministère de l'Education Nationale).

Co-présidée alternativement par les représentants des ministres respectifs, la COMIXA a pour tâche d'harmoniser les textes de lois. Elle définit les conditions spécifiques de l'enseignement aéronautique en milieu scolaire et universitaire, ainsi que les programmes et conditions d'obtention des diplômes qui les sanctionnent (à noter que l'aéromodélisme et autres disciplines sportives, scientifiques ou culturelles entrent dans ce cadre).



Etablissements scolaires et universitaires, aéro-clubs, entreprises.....

- La COMIXA est relayée par les CIRAS (Comité d'Initiation et de Recherche Aéronautique et Spatiale) au sein des académies. Les CIRAS Impulsent la découverte du monde aéronautique à travers les matières traditionnellement enseignées, initient les jeunes aux carrières, au pilotage et autres disciplines. Ils ont la quadruple mission :
- Coordonner et apprécier les activités aéronautiques ou spatiales s'exerçant ou prévues dans l'académie (activités culturelles, aéromodélisme, construction d'aéronefs, vol à voile et à moteur, ainsi que des notions sur l'Espace).
- Initialiser des opérations de formation auprès de divers organismes (établissements scolaires, universités, entreprises, aéro-clubs.....)
- Sensibiliser et informer à tout ce qui touche l'aéronautique et l'espace (réglementations, ressources, métiers, débouchés...)
- Favoriser et permettre le développement des enseignements préparant au brevet d'initiation aéronautique (B.I.A.) et au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) diplômes délivrés conjointement par les deux ministères.
- Organiser les examens du B.I.A. et du C.A.E.A.

MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES AERONAUTIQUES

Dans le cadre de son autonomie, le chef d'établissement peut autoriser un enseignement aéronautique et spatial selon les textes réglementaires ministériels généraux et interministériels Education nationale /Aviation Civile. Il informe le C.I.R.A.S. pour éléments d'appréciation, avis et assistance technique.

Le plus généralement, ces activités se déroulent dans le cadre des activités périscolaires ou tout au moins en complément de la formation initiale des élèves en tant que support pédagogique.

Les activités culturelles, la pratique de l'aéromodélisme, la construction amateur d'aéronefs ainsi que des notions sur l'espace peuvent faire partie de cet enseignement dans les établissements scolaires. Les acquis du cursus d'enseignement théorique sont validés, après examen, par un diplôme, le brevet d'initiation aéronautique (BIA), défini par arrêté (voir programme en annexes).

Le responsable de la formation en milieu scolaire et universitaire est titulaire du Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) défini par arrêté. Il peut s'entourer de personnes ayant des compétences aéronautiques requises.

LE BREVET D INITIATION AERONAUTIQUE (B.I.A.)

Il est ouvert aux candidats âgés de 13 ans au moins au jour de l'examen. Son programme a été établi par la COMIXA, (voir page suivante) et le diplôme est délivré conjointement par les deux ministères (Education nationale/Aviation civile). Les sujets d'examen sont élaborés sous le contrôle de la dite commission.

Les dates d'examens, les conditions d'inscription individuelles sont définies chaque année par la COMIXA et publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale. (une seule cession par an)

La coordination de l'enseignement est assurée par le CIRAS qui est également responsable de l'organisation de l'examen. Dès le premier trimestre de l'année scolaire en cours le centre de formation qui a décidé de préparer des jeunes au BIA, informe le CIRAS de son intention et lui en fournit une évaluation prévisionnelle du nombre de candidats qu'il souhaite présenter.

ACTIVITES AERONAUTIQUES PRACTIQUES

Il s'agit tout autant de cerfs-volants, aéromodélisme, construction d'aéronefs, « vols d'initiation BIA »... Ces pratiques ne présentent pas un caractère obligatoire et entrent dans le cadre du code l'Aviation Civile. (Les sports aériens sont interdits à la maternelle et à l'école primaire). Une attention particulière doit être apportée aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, de couverture de risques (assurances, qualification CAEA et spécialités, conditions d'expérience...) et modalités de financement de l'activité.

L'accompagnement des élèves sur les sites se fait dans le cadre des sorties pédagogiques (voir pages 16 et 17). L'accès aux zones actives (aérodromes...) ne peut se faire que sous la conduite d'une personne habilitée.

Si l'activité est confiée à un partenaire

Si l'activité sportive (aéromodélisme, baptêmes de l'air.....) est confiée à des partenaires aéronautiques, le régime est le même que celui de toutes activités organisées par les associations aéronautiques et entreprises de travail aérien.

L'Education Nationale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'incident lié au déroulement de l'activité s'effectuant dans le cadre de l'association.

Cependant, en l'absence de convention entre l'association et le CIRAS, l'activité relève de l'initiative de l'organisateur (enseignant titulaire du CAEA) qui doit s'assurer que l'association et les intervenants offrent les Garanties réglementaires et recommandées en accord avec la nature des pratiques. Il lui appartient également de prévoir les conditions particulières éventuellement nécessaires, et d'exiger une autorisation parentale après avoir informé les familles des conditions de responsabilité en cas d'accident.

Dans tous les cas, il est souhaitable que ces activités se déroulent dans le cadre d'une convention entre le CIRAS ou l'école et le partenaire acteur.

LE PROGRAMME D'EXAMEN DU B.I.A.

(BREVET D'Initiation AERONAUTIQUE)

(NOR : MENE9902416A / RLR 549-9 / MEN/ arrêté du 4 novembre 1999 / DESCO A 9)

Les épreuves obligatoires sont écrites et notées sur 20, Leur durée totale est de 2 h 30. La note moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves est de 10 sur 20. La note «0» est éliminatoire pour toutes les épreuves sauf pour l'épreuve facultative,

Les matières sur lesquelles portent ces épreuves et leur coefficient sont fixées comme suit

Aérodynamique et mécanique du vol (20 questions - coefficient 1)

action de l'air sur les corps en mouvement;
études expérimentales;
résistance de l'air, causes, facteurs, mesures
surfaces portantes plaque plane inclinée ; profil d'aile et définitions relatives au profil;
écoulement de l'air sur une aile, écoulement de l'air autour d'un profil.
Variation de la portance et de la traînée en fonction de l'angle d'incidence ; centre de poussée;
influence de l'envergure de l'aile;
représentations graphiques des caractéristiques d'un profil ; utilisations;
descente planée rectiligne, forces appliquées ; finesse;
le décollage et l'atterrissage;
axes de rotation d'un aéronef en vol, stabilité longitudinale, stabilité latérale;
décrochage.

Connaissance des aéronefs (20 questions - coefficient 1)

classification et description sommaire des aéronefs,
structure des éléments constitutifs des aéronefs, ailes, empennages, fuselages, atterrisseurs, commandes;
propulseurs;
instruments de bord d'aéronefs;

Météorologie (20 questions - coefficient 1)

l'atmosphère, composition, pression atmosphérique, température, humidité, instruments de mesure;

masses d'air: notion sur les masses d'air, classification et propriétés

nuages : constitution, représentation, classification et description;
les vents caractères généraux ; direction, intensité;
relations entre vent et pression atmosphérique;
fronts définition ; différentes sortes de fronts, nuages liés aux fronts, systèmes nuageux;
phénomènes dangereux pour l'aviation : brouillard, brume, givre, grains, orage, foudre, précipitations, turbulences, applications aux vols.

Navigation, sécurité des vols (20 questions - coefficient 1)

Entretien, les vérifications périodiques des matériels volants;
facteurs humains;
Eléments de réglementation, circulation aérienne.

Histoire de l'aéronautique et de l'espace (20 questions - coefficient 1)

principales étapes les faits, les hommes, les matériels et leur évolution;
faits économiques, scientifiques et techniques.

Epreuve facultative (coefficient 1, durée 0 h 30)

Seuls les points supérieurs à la moyenne seront pris en compte.

Aéromodélisme
matériaux de construction;
classification des modèles réduits
éléments constitutifs d'un modèle réduit ; ailes, fuselage, atterrissage, empennage, commandes, outillage, entretien
radiocommande et applications de l'électronique aux modèles réduits.

Tout autre épreuve définie par le responsable du CIRAS.

Bibliographie suggérée

- Fiches pédagogiques du BIA (FNA)
- Manuel du pilote d'avion;
- Manuel du pilote de vol à voile (Ed. CEPADUES);

- Initiation à l'aéronautique (Ed. CEPADUES);
- Autres, et en particulier les productions de Météo France, du musée de l'air et de l'espace, du C.N.E.S etc..

MODELES REDUITS

La pratique des cerfs-volants puis l'aéromodélisme, sont historiquement les premières activités aéronautiques. Outre l'aspect ludique, l'aéromodélisme a permis de faire évoluer les connaissances de l'aérodynamique et a trouvé des applications directes dans le domaine de l'observation militaire, géographique et météorologique (drones ou avions robots). C'est ainsi qu'en août 1998, un petit drone de 13 kg a pu franchir l'atlantique, en 26 heures 45 minutes, avec seulement 3 kg de carburant et ramener ainsi des informations précieuses pour les services météorologiques.

Classée activité sportive, scientifique et technique, elle est la première séquence éducative aéronautique introduite dans le système scolaire avant la seconde guerre mondiale.

La construction d'un modèle réduit d'avion ou de planeur est un travail scientifique, technique et expérimental (recherches, modifications, réparations, réglages et perfectionnement) incluant des activités d'électronique et de mécanique. C'est l'application manuelle d'un travail intellectuel qui inculque aux élèves :

précision et soin, goût du travail bien fait,

patience et persévérance

maniement d'outils et de matériaux,

notions de tracé et de lecture de plans,

tolérances de fabrication.

Pour l'enseignant, cette activité est une aide pédagogique efficace, car l'explication du vol fait appel à des notions de mathématiques, de physique, de météorologie qui sont liées étroitement à l'objet construit et dont le vol est la sanction objective, l'évaluation de la qualité de travail.

MISE EN OEUVRE

La construction de ce type d'appareil relève ne présente pas de difficultés particulières et s'inscrit parfaitement le cadre de travaux manuels. Cette activité favorisant la notion d'expérimentation et de recherche, elle peut en particulier bénéficier des aides financières dans le cadre d'un projet d'établissement répondant aux critères des ateliers scientifiques.

En revanche, le CAEA responsable de l'activité devra s'assurer des précautions nécessaires et réglementaires dans le cadre de l'activité pratique de pilotage de ces appareils :

Personnel d'encadrement justifiant des qualifications et autorisations réglementaires et recommandées en fonction des catégories d'aéromodèles en particulier des propulseurs pyrotechniques.

Définitions des espaces d'évolution des aéronefs (terrain et plate-forme) en conformité avec la sécurité selon les catégories.

Régimes d'assurances spécialisées en rapport avec l'activité.

CONSTRUCTION SCOLAIRE D'AERONEFS

De l'Ultra Léger Motorisé (ULM) à l'avion de voyage ou de voltige, du Kit à la fabrication intégrale, la mise en œuvre d'une construction d'aéronef représente un support pédagogique appréciable tant pour les collèves, et en particulier les SEGPA, que pour les établissements de formation technologique et technique.

QUEL APPAREIL CONSTRUIRE ?

Dans tous les cas, l'appareil en construction devra être de conception connue

En fonction des objectifs pédagogiques et conditions particulières locales, le choix de l'appareil à construire sera de type KIT ou sur plans, de construction métallique, composite ou bois et toile et de préférence autorisant l'instruction en vol éventuelle et ultérieure des jeunes débutants. (avions biplaces minimum, et homologué pour l'instruction par l'aviation civile)

Si la construction en elle-même représente un objectif suffisant pour certains élèves ou étudiants, la motivation sera renforcée par la perspective de mener à bien la réalisation à terme avant la fin de leur scolarité dans l'établissement...

Il est conseillé d'offrir des vols d'initiations aux jeunes constructeurs afin de les mettre en situation d'évaluer la nécessité d'un travail sérieux et responsable. (voir pages suivantes, 27 et 28)

MISE EN ŒUVRE DE LA CONSTRUCTION

Cette activité peut se dérouler pour tout ou partie, dans le cadre de la formation initiale, en s'intégrant dans le programme d'enseignement professionnel et technique, et /ou dans le cadre d'activités périscolaires.

Ce type de construction relève de la construction collective et diffère donc de la construction amateur dans laquelle le constructeur est l'utilisateur qui prend, durant la période de construction, la mesure du risque qu'il prendra pour lui-même et pour laquelle a été établie la réglementation relative à la délivrance du CNRA. Dans le cadre de la construction scolaire, il s'agit en effet d'un processus de construction fait d'interventions multiples et parcellisées confiées à des élèves ou apprentis encadrés par un ou plusieurs éducateurs qualifiés.

PERSONNEL D'ENCADREMENT :

La conduite des travaux sera donc assurée en permanence par une même personne qualifiée professionnellement et informée des spécificités techniques et réglementaires liées à la construction aéronautique. Elle remplira le rôle de responsable qualité et pourra s'entourer de personnes en mesure de lui apporter l'assistance quelle juge nécessaire. Cette personne doit être :

titulaire du CAEA (Certificat d'Aptitude à l'enseignement aéronautique)

titulaire des titres ou qualifications professionnelles nécessaires pour l'enseignement technologique et professionnel.

CONDITIONS DE MISE EN EXPLOITATION

L'appareil devra offrir les garanties de sécurité réglementaires et en particulier pour l'utilisation dans le cadre de vol d'initiation en milieu scolaire (voir page 27) :

Un manuel de maintenance et un manuel de vol devront être rédigés et approuvés

Les vols d'essais seront effectués par le responsable qualité, un pilote professionnel avion ou un pilote expérimentateur ULM suivant le cas.

La mise en exploitation et la maintenance feront l'objet d'un suivi par un service ou entreprise de prestation de contrôle et de surveillance technique approuvée.

BAPTEMES DE L'AIR – VOLS D'INITIATION

A/ DEFINITIONS

Baptême de l'air : vol local effectué à titre onéreux, d'une durée de 30 minutes maximum sans transport d'un aérodrome à un autre et d'un éloignement maximal de 40 km du point de départ. (Décret n°98-884 du 28 septembre 1998, JO du 3/10/98). Vol d'initiation : mise en situation de l'élève à titre non onéreux et dans le cadre d'un programme pédagogique d'initiation.

B/ DISPOSITIONS GENERALES

Il s'agit tout aussi bien de l'initiation en vol sur avion léger, planeur, ULM, «Vol libre » et Parachutisme. Ils sont organisés sous la responsabilité d'un enseignant titulaire du CAEA.

Ces pratiques représentent un intérêt pédagogique évident (mise en situation, expérimentation...) pour tous élèves se préparant au BIA ou engagé dans un projet pédagogique d'établissement en rapport avec l'aéronautique.

Cette activité ne présente pas un caractère obligatoire et ne fait pas l'objet de dispositions ministérielles spécifiques. Elle entre dans le cadre général de l'initiation aéronautique en milieu scolaire (voir page 23) et implique souvent la visite des installations qui relèvent du cadre «sorties pédagogiques et éducatives » (pages 16 et 17)

Le déroulement du vol obéit au code international de l'Aviation Civile et relève par conséquent de la tutelle de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Ministère des Transports).

C / RESPONSABILITES (REALISATION DES VOIS CONFIES A UN PARTENAIRE)

Si le vol est confié à des partenaires aéronautiques, le régime est le même que celui de toutes activités organisées par les associations aéronautiques et entreprises de travail aérien.

L'Education Nationale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'incident lié au déroulement de l'activité.

Cependant, en l'absence de convention entre l'association et le CIRAS, il appartient à l'organisateur (enseignant titulaire du CAEA) de s'assurer que l'association et les intervenants offrent les Garanties réglementaires et recommandées en rapport avec la nature des vols¹. Il lui appartient également de prévoir les conditions particulières éventuellement nécessaires et d'informer les familles des conditions de responsabilité en cas d'accident.

Dans tous les cas, il est préférable qu'une convention soit établie entre l'établissement scolaire et l'association.

D/ ASSURANCES

En matière d'assurance aérienne envers les passagers, on distingue les assurances de responsabilité civile et assurances individuelles à la place. Aussi surprenant que cela puisse paraître, aucun texte n'impose à l'exploitant l'obligation de contracter une assurance aérienne, exception faite des avions circulant sous certificat de navigabilité restreinte (CNRA). Par conséquent chaque cas est à considérer, et l'on retiendra que ces assurances sont contractées, sur mesure, en fonction du nombre de passagers à assurer (qui peut être inférieur à la capacité de l'appareil), cadre fiscal (transport gratuit ou intéressé, transport à titre onéreux) et de la nature des vols projetés. En sus de la réglementation aérienne, ces assurances peuvent exiger des compétences supplémentaires de la part des commandants de bord.

Il appartient au CAEA responsable de vérifier le régime d'assurance de chaque avion utilisé.

E/ RECOURS CONTRE LE PILOTE :

En cas d'accident dans le cadre d'un vol effectué à titre gratuit ou intéressé (non onéreux), le pilote n'est pas tenu d'indemniser les passagers victimes, même si sa responsabilité est engagée.

F/ MISE EN APPLICATION :

Sous la responsabilité d'un titulaire du CAEA, les vols sont prévus dans un projet pédagogique (Préparation au BIA parcours diversifié ou autres). Ce projet fait l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'aéro-club.

Une autorisation parentale sera requise et confiée au pilote lors du vol.

En qualité de partenaire conventionné, l'aéro-club peut, dans le cadre d'un projet pédagogique incluant des vols d'initiation, percevoir une indemnité au titre de sa coopération au projet pédagogique, mais pas au titre des heures de vols effectuées.

Les vols sont effectués à titre gratuit ou intéressé sous la responsabilité d'un pilote CAEA justifiant des conditions d'expériences et qualifications réglementaires et recommandées. Qu'il soit pilote d'ULM d'avion ou de planeur, ce pilote doit être en mesure de présenter ses brevets, licences et certificat d'aptitude médical en état de validité, ainsi qu'un carnet de vol officiel justifiant de son expérience globale et récente nécessaire.

L'aéronef doit être convenablement assuré par l'aéro-club ou société de travail aérien. Il doit être régulièrement entretenu et contrôlé par des organismes agréés.

La mention «Vol BIA» ou «Vol d'initiation selon convention avec... » doit être portée sur le carnet de route de l'appareil lors de l'enregistrement du vol par le pilote.

¹ Réglementation et recommandations Education Nationale, Aviation civile et, suivant le cas, Jeunesse et Sports et fédérations sportives

EXEMPLES D'INITIATION AU VOL MOTEUR

Au cours de ces vols, l'élève ne peut prendre les commandes que si le commandant de bord est titulaire de la qualification d'instructeur

<p>I. V. M. 1</p> <p>A/ MISE EN SITUATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle se fera par une visite de la plate-forme qui permettra aux stagiaires de se repérer dans la logistique globale de l'aérodrome. Il devra être à même d'acquiescer une première évaluation de l'interdépendance et du volume des infrastructures et personnels sol nécessaires au vol des aéronefs. - en se référant au cours théorique, cette visite sera l'occasion d'effectuer une étude comparative des caractéristiques générales aérodynamiques des différents types d'appareils basés et de découvrir les principales particularités constructeurs. <p>B/ EVALUATION FORMATIVE INITIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - en se référant au cours théorique, les 2 ou 3 stagiaires devront reconnaître par eux-mêmes les éléments extérieurs constitutifs de l'appareil sur lequel doit se dérouler le vol. - une fois installés à bord (visite pré-vol effectuée) les stagiaires s'attacheront à la reconnaissance des instruments et commandes principaux <p>C/ METHODOLOGIE et SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la visite de la plate-forme, les déplacements et approches des aéronefs en maintenance ou parking, feront l'objet de commentaires liés à la sécurité et au respect des matériels. - le pilote animateur commentera et justifiera les contrôles effectués lors de la visite pré-vol. - le pilote animateur évoque l'intérêt des check lists utilisées par les pilotes, et éventuellement celles utilisées dans le cadre de la maintenance. - sont également abordés les différentes actions de sécurité (prévention des abordages, essai coupure magnétos avant arrêt du GMP.....) <p>D/ DECOUVERTE de la TROISIEME DIMENSION</p> <p>Le premier vol est un vol d'accoutumance. Il fera l'objet d'une sensibilisation à la subjectivité des sens naturels de l'homme : orientation, relativité des notions de distance et vitesses, évaluation aléatoire de l'altitude.</p> <p>C/ EVALUATION FORMATIVE FINALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'échange des impressions entre stagiaires passagers d'un même vol est encouragé et est l'occasion d'apprécier leur capacité à restituer leurs nouveaux acquis et à corriger les éventuelles déviations d'interprétation 	
<p>I.V.M. 2</p> <p>A/ EVALUATION FORMATIVE INITIALE</p> <p>1/ la mise en œuvre de l'avion est l'objet d'un contrôle des acquis du vol IVM 1 : reconnaissance des éléments constitutifs de l'appareil remémoration de la pré-vol extérieure respect des consignes de sécurité</p> <p>2/ la check list à bord sera suivie par les stagiaires qui remémorent verbalement les actions correspondantes à effectuer.</p> <p>B/ METHODOLOGIE et SECURITE</p> <p>les stagiaires font connaissance avec la documentation aéronef et pilote et découvrent la nécessité de la mise à jour des carnets analyse des conditions météorologiques du jour - piste en service... contacts et messages radio</p> <p>C/ DEROULEMENT DU VOL</p> <p>Le vol porte sur des démonstrations relatives aux notions d'aérodynamique et de mécanique du vol acquises en cours théorique ainsi que sur la connaissance du circuit de piste de la plate-forme. Le vol est précédé d'un « briefing » accompagné de l'observation des aéronefs en évolution au sol et en vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> le roulage, les phases de décollage et d'atterrissage procédures d'arrivée relation vitesse/incidence et observations des paramètres la mise en virage et notion de verticale apparente <p>Dans chaque phase du programme, le pilote animateur s'efforce, dans la mesure du possible, à commenter les évolutions</p> <p>D/ EVALUATION FORMATIVE FINALE</p> <p>Elle s'effectue sous forme de débriefing d'après la restitution verbale des observations des stagiaires. Elle peut être complétée par leurs commentaires sur le vol des appareils en évolution sur le circuit d'aérodrome.</p>	<p>I.V.M. 3</p> <p>Le vol porte sur une navigation de courte durée.</p> <p>A/ EVALUATION FORMATIVE INITIALE</p> <p>Elle vise à contrôler et éventuellement rectifier les acquis des séances précédentes :</p> <p>I/ avant le vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> consignes de sécurité, rappels check-list connaissance de l'environnement et circuit « aérodrome de départ - documents..... 2/ sur l'aérodrome de destination <p>Les stagiaires s'efforcent de se repérer par rapport aux installations spécifiques à cette plate-forme.</p> <p>B/ METHODOLOGIE et SECURITE</p> <p>La préparation de la navigation est faite sous la conduite du pilote animateur. Elle fait apparaître sa nécessité, et chaque stagiaire dispose de son "log" et cartes.</p> <p>C/ DEROULEMENT DU VOL</p> <p>Chaque stagiaire effectue son propre suivi de navigation avec identification des points de contrôle, lecture des instruments de navigation et de radionavigation, utilisation des "tops chronomètre", comparaison avec les prévisions et déductions, le pilote pouvant éventuellement effectuer de petits écarts volontaires de route et caps sans les signaler dans l'immédiat.</p> <p>D/ EVALUATION FORMATIVE FINALE</p> <p>Le « débriefing » consiste à analyser le vol et contrôler la qualité de suivi des stagiaires.</p>

LE RESPONSABLE TITULAIRE DU C.A.E.A.

LE CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE

(NOR : MENE9902415A / RLR 549-9 / Arrêté du 4 novembre 1999 / MEN / DESCO A 9)

Le Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (C.A.E.A.) est un diplôme sanctionnant les études faites, en formation initiale ou en formation continue, par les étudiants, maîtres et professeurs désireux de participer à un enseignement dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace en milieu scolaire et universitaire. Bien que la formation couvre un large domaine aéronautique et spatial, et en particulier celui de certains brevets sportifs, ce n'est pas pour autant un diplôme de pilote ou de tout autre titre aéronautique existant par ailleurs.

Son programme a été établi par la COMIXA (voir annexes) et le diplôme est délivré conjointement par les deux ministères (Education nationale/Aviation civile). Les sujets d'examen sont élaborés sous le contrôle de la dite commission. La formation (d'une centaine d'heures de cours théorique) préparée dans le cadre "I.U.F.M." et le déroulement des épreuves de fin d'études, sont organisés sous la responsabilité des C.I.R.A.S. de chaque académie (Comité &Initiation et de Recherche Aéronautique et Spatiale).

Equivalences

Le titulaire d'une des qualifications d'instructeurs prévues au chapitre VII de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 et de l'arrêté du 23 mars 1999 (navigants privés) incluant le privilège de sanctionner l'instruction en vol en vue de la délivrance des brevets et licences correspondants peut obtenir la délivrance du CAEA par équivalence sur présentation :

D'une copie certifiée conforme des brevets, licences et qualifications correspondants en état de validité, d'une attestation de suivi d'un cycle d'information sur le fonctionnement de l'éducation nationale et délivrée par le responsable du CIRAS.

LE STATUT DU RESPONSABLE TITULAIRE DU CAEA

Le CAEA est un diplôme de formation générale de deuxième valence et de niveau culturel BAC + 2. IL n'est donc pas classé au tableau interministériel des niveaux professionnels (voir pages 14 et 15), mais il représente les compétences exigées pour tout responsable d'une activité aéronautique en milieu scolaire ou universitaire (préparation au B.I.A., activités culturelles, scientifiques, techniques, et sportives tels qu'aéromodélisme, fusées, construction d'aéronef grandeur,.....)

Obligations de l'éducateur CAEA intervenant dans un établissement public

Ce sont les obligations communes à tout personnel enseignant en exercice

- obligation de laïcité (voir page 7)
- obligation de réserve (voir pages 13)
- obligation de surveillance (voir page 17)

Si l'éducateur CAEA est un intervenant extérieur à l'éducation nationale, il intervient dans le cadre général des intervenants extérieurs (voir page 17) sous la responsabilité d'un enseignant (professeur, CPE, Proviseur.....)

LE PROGRAMME D'EXAMEN DU CAEA

(Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique)

(NOR : MENE9902415A / RLR 549-9 / Arrêté du 4 novembre 1999 / MEN / DESCO A 9)

Les épreuves obligatoires sont écrites et notées sur 20. Leur durée totale est de 3 heures. Les matières sur lesquelles portent ces épreuves et leur coefficient sont fixés comme suit :

La note moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves est de 10 sur 20. Les notes inférieures ou égales à 6 sont éliminatoires pour toutes les épreuves obligatoires.

I - Aérodynamique et mécanique du Vol (20 questions - coefficient 1)

Résistance de l'air

causes

résistance sur une plaque inclinée

répartition des pressions et dépressions

surfaces portantes;

profits d'ailes;

études quantitatives de la résistance de l'air sur l'aile

portance - traînée - polaire - finesse - moment;

influence de l'allongement.

2. Mécanique du vol

forces appliquées à un aéronef en vol, équations du vol, centrage;

descente planée à angle constant;

vitesse verticale de descente;

variations de la vitesse avec l'angle d'incidence

angle de finesse maximum;

angle de vitesse de chute maximum;

virage;

hélice: pas, fonctionnement, rendement;

puissance nécessaire au vol horizontal, les deux régimes de vol.

3. Stabilité

définition des axes de référence;

stabilité longitudinale et latérale

auto rotation;

maniabilité.

4. Principes de mécanique spatiale:

connaissance de la fusée : caractéristiques géométriques, indice de construction, propulseurs, impulsion spécifique, équilibrage;

le vol de la fusée : phase propulsée, phase balistique non freinée et descente freinée

vitesse direction et de libération

classification des orbites et domaines d'applications.

II - Connaissance des aéronefs (20 questions - coefficient 1):

notions sur la résistance des matériaux;

les éléments des aéronefs : ailes, empennages, fuselages, atterrisseurs, commandes;

notions complémentaires sur les parachutes, les planeurs ultra légers et U.L.M.,

l'hélice, groupes motopropulseurs, réacteurs et fusées

instruments et équipements de bord

III - Météorologie (20 questions - coefficient 1)

l'atmosphère

paramètres, différents systèmes de mesures et documents

météorologiques

les nuages;

les vents

circulation générale de l'atmosphère, applications.

IV - Navigation, sécurité des vols (20 questions - coefficient 1)

1. Navigation

notions de cosmographie et de navigation astronomique;

représentation du globe terrestre et système Démographique;

le compas, composition des vitesses, dérive

navigation pratique;

les instruments

notions sur les aides radioélectriques à la navigation et à l'atterrissage;

navigation par satellite ; GPS.

2. Sécurité des vols

notions d'aéro-médecine ou physiologie de l'aéronaute (effets de l'altitude et des accélérations, troubles de l'orientation, allusions sensorielles)

facteurs humains;

réglementation et circulation aérienne.

V - histoire de l'aéronautique et de l'espace (20 questions coefficient 1)

histoire

faits économiques, scientifiques et techniques, sociaux, économiques et culturels - l'industrie aéronautique et spatiale dans le monde;

principales étapes : les faits, les hommes, les matériels et leur évolution.

VI - Epreuve facultative (coefficient 1):

Seuls les points supérieurs à la moyenne seront pris en compte.

L'épreuve sera définie et organisée de façon appropriée par le jury académique et pourra porter sur les pratiques suivantes

aéromodélisme et fusées

aérostats

aérodynes;

construction amateur.

L'épreuve choisie sera précisée par le candidat lors de l'inscription.

Bibliographie suggérée :

- Manuel du pilote d'avion;

- Manuel du pilote de vol à voile;

- Manuel du pilote d'U.L.M. (Ed. CEPADUES)

- A.C. Kermode -- Mécanique du vol (Ed. Eyrolles)

- VAILLANT, Météorologie (Ed. Teknea)

- autres, et en particulier les productions de Météo France, du musée de l'air et de l'espace, du C.N.E.S. etc...

ANNEXES

ACADEMIES



Rectorat Aix Marseille
Place Lucien Paye
13621 AIX en PROVENCE Cedex

Rectorat de Créteil
4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL Cedex

Rectorat de Lille
20, rue St Jacques - BP 709
59033 LILLE Cedex

Rectorat De Martinique
Quartier Terreville
97279 SCHOELCHER
MARTINIQUE

Rectorat de Rennes
96, rue d'Antrain
35044 RENNES cedex

Rectorat Amiens
20, bd Alsace Lorraine
BP2609
80026 AMIENS

Rectorat de Ajaccio
BP 808
20192 AJACCIO Cedex 4

Rectorat de Nancy Metz
2, rue Philippe De Gueldres
BPI3
54035 NANCY Cedex

Rectorat de Montpellier
3 1, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER Cedex 1

Rectorat de Le Réunion
24, avenue Georges Brassens
Le Moufia
97702 St DENIS MESSAG
cedex 9

Rectorat de Besançon
10, r de la convention
25030 BESANCON Cedex

Rectorat de Dijon
5 1, rue Monge - BP 1516
21033 DIJON Cedex

Rectorat de Nantes
La Houssinière - BP 7616
44076 NANTES Cedex 03

Rectorat de Orléans
2 1, rue St Etienne
45043 ORLEANS Cedex 1

Rectorat de Rouen
25, rue de la Fontenelle
76037 ROUEN Cedex

Rectorat de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon Latour
BP 935
33060 BORDEAUX Cedex 1

Rectorat de Grenoble
7, place Bir Hakeim
BP 1065
38031 GRENOBLE Cedex

Rectorat de Nice
53, rue du Cap de Croix
06081 NICE

Rectorat de Paris
47 rue des Ecoles
75230 PARIS Cedex 05

Rectorat de Strasbourg
6, rue de la Toussaint
07081 STRASBOURG Cedex

Rectorat de Caen
168, rue Caponière
BP6184
14034 CAEN Cedex

Rectorat de Guadeloupe
Assainissement - BP 480
97110 POINTE A PITRE Cedex

Rectorat de Limoges
13, me François Chénieux
87031 LIMOGES Cedex

Rectorat de Poitiers
5, cité de la Traverse
86022 POITIERS Cedex

Rectorat de Toulouse
1, impasse Saint Jacques
31073 TOULOUSE Cedex

Rectorat de Clermont Fd
3, rue Vercingétorix
63033 CLERMONT FERRAND

Rectorat de Guyane
BP 9281
97392 CAYENNE CEDEX 2

Rectorat de Lyon
92, rue de Marseille - BP 7207
69354 LYON Cedex 07

Rectorat de Reims
1, rue Nader
51082 REIMS Cedex

Rectorat de Versailles
2, esplanade Grand Siècle
78017 VERSAILLES

ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

INRP	: institut national de recherche pédagogique
CNDP	: centre national de documentation pédagogique
CRDP	: centres régionaux de documentation pédagogique
ONISEP	: office national d'information sur les enseignements et les professions
CEREQ	: centre d'études et de recherches sur les qualifications
CNED	: centre national d'enseignement à distance
CNOUS	: centre national des œuvres scolaires et universitaires
UGAP	: union des groupements d'achats publics

ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

JPA	: jeunesse au plein air
FOEVEN	: Fédération des Œuvres Educatives et des vacances de l'Education Nationale/ Structures académiques : AROEVEN
OCCE	: Office Central de Coopération à l'Ecole
ICEM	: Institut Coopératif de l'Ecole Moderne
LFEEP	: Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente. Structures départementales : FOL (fédération des œuvres laïques)
CEMEA	: centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active
GFEN	: groupe français d'éducation nouvelle
APAJH	: association pour adultes et jeunes handicapés

ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA COMIXA

F.N.A.	: fédération nationale aéronautique
F.F.V.V.	: fédération française de vol à voile
F.F.A.M.	: fédération française d'aéromodélisme
R.S.A.	: Réseau du sport de l'air
F.F.P.U.L.M.	: fédération française de planeur ultra léger motorisé
F.F.A.	: fédération française d'aérostation
F.F.G.	: fédération française de giraviation
G.I.F.A.S.	: Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales

SIGLES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

APASU	: Attaché principal d'administration scolaire et universitaire	CRDP	: centre régional de documentation pédagogique
ASE	: Aide sociale à l'enfance	CROUS	: centre régional des œuvres universitaires et scolaires
ATOS	:	CSAIO	: chef du service académique d'information et d'orientation
BAC PRO	: Baccalauréat professionnel	CSE	: conseil supérieur de l'éducation
BEP	: Brevet d'études professionnelles	CTP	: comité technique paritaire
BEPC	:	DAET	: délégué académique à l'enseignement technique
BP	: Brevet professionnel BT : Brevet de technicien	DAFCO	: délégué académique à la formation continue
BTS	: Brevet de technicien supérieur	DDASS	: direction départementale de l'action sanitaire et sociale
CAACEP	: conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public	DDEN	: délégué départemental de l'éducation nationale
CAEN	: conseil académique de l'éducation nationale	DEA	: diplôme d'études approfondies
CAFED	: certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé	DEP	: direction de l'évaluation et de la prospective
CAMW	: certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeurs des écoles maître - formation	DESS	: diplôme d'études supérieures spécialisées
CAFOC	: centre académique de formation continue	DEUG	: diplôme d'études universitaires générales
CAP	:	DEUST	: diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques
CAPE	: certificat d'aptitude au professorat des écoles	DHG	: dotation horaire généralisée
CAPEPS	: certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive	DNTS	: diplôme national de technologie spécialisée
CAPET	:	DPE	: direction des personnels enseignants
CAPLP	:	DPID	: direction des personnels d'inspection et de direction
CAPSAIS	: certificat d'aptitude pédagogique spécialisé pour l'adaptation de l'intégration scolaire	DRAC	: direction régionale des affaires culturelles
CASU	: conseiller d'administration scolaire et universitaire	DUT	: diplôme universitaire de technologie
CAT	: centre d'aide pour le travail	EPLF	: établissement public local d'enseignement
CCPE	: commission de circonscription préélémentaire et élémentaire	EPS	:
CCSD	: commission de circonscription pour l'enseignement du second degré	EREA	: établissement régional d'enseignement adapté
CCDP	: centre départemental de documentation pédagogique	FAI	: fond d'aide à l'innovation
CDEN	: conseil départemental de l'éducation nationale	FSE	: foyer socio-éducatif
CDES	: commission départementale d'éducation spécialisée	GRETA	: groupement d'établissements pour la formation des adultes
CDI	: centre de documentation et d'information	IA	: inspecteur d'académie
CES	: comité d'environnement social	IDEN	: inspecteur départemental de l'éducation nationale
CES	: contrat emploi - solidarité	IEN	: inspecteur de l'éducation nationale
CEVU	: conseil des études et de la vie universitaire	IET	: inspecteur de l'enseignement technique
CFA	: centre de formation des apprentis	IGAEN	: inspection générale de l'administration de l'éducation nationale
CFC	: centre de formation continue	IGEN	: inspection générale de l'éducation nationale
CIC	: commission interprofessionnelle consultative	INRDP	: institut national de la recherche pédagogique
CIO	: centre d'information et d'orientation	IPR	: inspecteur pédagogique régional
CIRAS	: comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale	IUFM	: institut universitaire de formation des maîtres
CMPP	: centre médico-psychopédagogique	IUP	: institut universitaire professionnalisé
CNAECP	: conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public	IUT	: institut universitaire technologique
CNDP	: centre national de documentation pédagogique	LEA	: lycée d'enseignement adapté
CNED	: centre national d'enseignement à distance	LEGT	: lycée général et technologique
CNESER	: conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche	LP	: lycée professionnel
CNP	: conseil national des programmes	MA	: maître auxiliaire
COP	: conseiller d'orientation psychologue	MI	: maître d'internat
CPAIEN	: conseiller pédagogique auprès de l'IEN	ONISEP	:
CPC	: commission professionnelle consultative	PAE	: projet d'action éducative
CPE	: conseiller principal d'éducation	PAF	: plan académique de formation
CPGE	: classe préparatoire aux grandes écoles	SEGPA	: section d'enseignement général et professionnel adapté
		SEP	: section d'enseignement professionnel
		STS	: section de techniciens supérieurs
		SUIO	: service universitaire information et orientation
		TA	: titulaire académique
		TR	: titulaire remplaçant
		ZEP	: zone d'éducation prioritaire

CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRES REMPLACANT LA CONVENTION DU 18 FEVRIER 1993

Convention entre le MEN et le ministère de l'équipement relative à l'enseignement aéronautique

NOR : MENE9901092X

RLR : 549-9

CONVENTION DU 9-7-1999

MEN - DESCO

EQU

CONVENTION RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT AÉRONAUTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Établie entre les soussignés,

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

PRÉAMBULE

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement ont décidé d'unir leurs efforts sur le thème de l'aéronautique comme support pédagogique avec pour corollaire la connaissance de l'aviation en France et la sensibilisation d'un plus grand nombre de jeunes par un enseignement et un partenariat adaptés.

Compte tenu des attributions spécifiques en matière d'enseignement général et technologique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et de formation aéronautique du ministère de l'équipement, des transports et du logement, il est convenu ce qui suit :

Article 1 -

Un enseignement des sciences et techniques aéronautiques et spatiales peut être dispensé dans les établissements scolaires et universitaires.

Article 2 -

Les programmes de cet enseignement sont arrêtés par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur proposition d'une commission mixte, la COMIXA, dont la composition figure en annexe.

Article 3 -

Les activités culturelles, la pratique de l'aéromodélisme, la construction amateur d'aéronefs ainsi que des notions sur l'espace peuvent faire partie de cet enseignement dans les établissements scolaires. Les acquis du cursus d'enseignement théorique sont validés, après examen, par un diplôme, le brevet d'initiation aéronautique (BIA), défini par arrêté.

Article 4 -

Le responsable de la formation en milieu scolaire et universitaire est titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) défini par arrêté. Il peut s'entourer de personnes ayant des compétences aéronautiques requises.

Article 5 -

Les titulaires du brevet d'initiation aéronautique (BIA) peuvent bénéficier en priorité des aides de l'état prévues au titre II du livre V du Code de l'aviation civile (articles D.521.1 et suivants).

L'aide est attribuée à l'occasion de formations au sein des associations agréées dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des transports et affiliées à l'un des organismes ou fédérations reconnus au titre de l'article D.510-3 du Code de l'aviation civile.

Les modalités pratiques d'attribution sont arrêtées sur proposition de ces organismes ou fédérations dans les conditions fixées par l'article D.521-3 de ce code.

Article 6 -

Afin de développer l'enseignement aéronautique et favoriser toutes activités liées à l'aéronautique, des comités d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (CIRAS) sont créés dans chaque académie et placés sous l'autorité du recteur.

Article 7 -

Les signataires de cette convention s'engagent également à introduire dans leurs réglementations respectives toutes dispositions utiles permettant de favoriser le développement de ces enseignements. Il s'agit entre autres :

- pour le ministère chargé de l'éducation nationale d'attribuer par équivalence le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) aux pilotes titulaires d'une des qualifications d'instructeurs ouvrant privilège à sanctionner la formation reçue en vue de la délivrance d'un des brevets et licences de pilotes prévus par l'arrêté du 31 juillet 1981 (navigants privés). Les conditions pratiques de cette attribution sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- pour le ministère chargé des transports de promouvoir l'accès aux qualifications d'instructeurs pour les pilotes enseignants de l'éducation nationale titulaires d'un CAEA. Dans ce but, des dispositions réglementaires seront mises en place par arrêté du ministre chargé des transports pour que ces personnes soient exemptées des évaluations théoriques préalables aux entrées en formation d'instructeur.

Article 8 -

La convention du 18 février 1993 est abrogée.

Le ministre l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Annexe

I - Composition de la commission mixte

1.1

La commission mixte est présidée conjointement par le représentant du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par le représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

1.2 Sont membres permanents de cette commission :

- le représentant du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;
- le représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- un délégué académique membre d'un CIRAS ;
- le président de la fédération nationale aéronautique ou son représentant ;
- le président de la fédération française de vol à voile ou son représentant ;
- le président de la fédération française d'aéromodélisme ou son représentant ;
- le président du réseau du sport de l'air ou son représentant ;
- le président de la fédération française de planeur ultra léger motorisé ;
- le président de la fédération française d'aérostation ;
- le président de la fédération française de gyration.

1.3 Personnes qualifiées

- le représentant de la ministre de la jeunesse et des sports ;
- un représentant des constructeurs aéronautiques et spatiaux sur proposition du GIFAS.

II - Fonctionnement de la commission mixte

2.1

La commission mixte peut, selon les problèmes abordés, faire appel, à titre consultatif à des participants extérieurs.

Elle peut charger un groupe de travail de préparer une étude sur un problème spécifique, notamment la définition des sujets d'examens.

Elle se réunit au moins une fois par an.

2.2

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'équipement, des transports et du logement.